

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
Auszug aus dem Beratungsregister
du collège échevinal de CLERVAUX
Séance du 23 novembre 2021

Présents E.Eicher, bourgmestre
R.Braquet, échevin
Claude Weiler, échevin

Absents Assiste : D. Schroeder, secrétaire
a) excusé:
b) sans motif: -

OBJET: Règlement de la circulation - Modification temporaire du 25 novembre 2021 jusqu'à la fin des travaux
Clervaux, chemin « ancien atelier communal – Mecher »

Le collège des bourgmestre et échevins,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu le règlement communal de la circulation ;

Considérant les travaux relatifs à la pose d'une nouvelle conduite d'eau entre Mecher et la station d'épuration de Clervaux ;

Considérant que ces travaux nécessitent que le chemin reliant la localité de Mecher à l'ancien atelier communal de Clervaux qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation soit barré à toute circulation automobile (à l'exception des véhicules du service technique communal), ainsi qu'aux piétons et cyclistes et ceci à partir du 25 novembre 2021 jusqu'à la fin des travaux ;

Considérant qu'une signalisation appropriée sera mise en place ;

Considérant que l'effet de ce règlement de circulation excédera la durée de 72 heures et que le règlement devra être confirmé par le conseil communal ;

décide à l'unanimité :

Art. 1. En raison de travaux relatifs à la pose d'une nouvelle conduite d'eau, le chemin reliant la localité de Mecher à l'ancien atelier communal de Clervaux qui est marqué en rouge sur l'esquisse qui fait partie intégrante du présent règlement de circulation, sera barré à toute circulation automobile (à l'exception des véhicules du service technique communal), ainsi qu'aux piétons et cyclistes et ceci à partir du 25 novembre 2021 jusqu'à la fin des travaux.

Art.2. La réglementation ci-dessus sera indiquée par une signalisation appropriée et restera en vigueur jusqu'à la fin de l'activité en question.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 susvisée, tel que cet article a été modifié par la loi du 13 juin 1994 susvisée.

Clervaux, date que dessus. Suivent les signatures.

Pour extrait conforme

(s)le bourgmestre

(s)le secrétaire



